

## F.1 PATRIMOINE

### *Restauration et mise en valeur du patrimoine mobilier, décoratif et funéraire*

F.1.4



#### **Objet :**

- Aider à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine mobilier, décoratif et funéraire sur tout le territoire de la Vendée tant pour le patrimoine public que privé.

#### **Bénéficiaires :**

- Communes, groupements de collectivités territoriales, établissements publics pour le patrimoine public,
- Particuliers, associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sociétés civiles immobilières, sociétés civiles foncières, associations propriétaires ou mandatées par le propriétaire pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

#### **Dépenses éligibles :**

L'ensemble du patrimoine mobilier, décoratif et funéraire ou non et situé dans des lieux publics ou privés, sur proposition circonstanciée du Conservateur des antiquités et objets d'art de la Vendée justifiant d'un intérêt patrimonial pour la Vendée, est éligible à une subvention du Conseil Général. En ce qui concerne la restauration et la mise en valeur du patrimoine maritime, l'aide départementale se limite aux seuls bateaux dont les propriétaires s'engagent, après leur restauration, à les rendre accessibles au public, dans le cadre de projets touristiques et/ou pédagogiques préalablement définis.

#### **Montant de l'aide :**

L'aide départementale :

- est plafonnée à 35 000 € par an pour un même projet,
- intervient dans la limite d'un montant total des subventions publiques de 80 % du montant des dépenses subventionnables.

##### *Patrimoine public*

La majoration au titre du programme d'aide spécifique aux petites communes s'applique à ce programme.

- Communes :
  - . de 12 000 habitants et plus : 25 % du coût HT de la restauration,
  - . de moins de 12 000 habitants : 50 % du coût HT de la restauration.
- Groupements de collectivités territoriales :
  - . projets situés dans une commune de 12 000 habitants et plus : 25 % du coût HT de la restauration,
  - . projets situés dans une commune de moins de 12 000 habitants : 50 % du coût HT de la restauration.

- Autres établissements publics :
  - . projets situés dans une commune de 12 000 habitants et plus : 25 % du coût HT ou TTC de la restauration, selon que l'établissement est assujetti ou non à la TVA,
  - . projets situés dans une commune de moins de 12 000 habitants ; 50 % du coût HT ou TTC de la restauration, selon que l'établissement est assujetti ou non à la TVA.

#### *Patrimoine privé*

Particuliers, associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et sociétés civiles immobilières : participation modulée de 25 % à 50 % du coût TTC sauf pour les associations et les sociétés récupérant la TVA pour lesquelles sera pris en compte le coût HT, sur proposition circonstanciée du conservateur des antiquités et objets d'art de la Vendée en fonction de l'intérêt de l'objet.

## **Modalités :**

### **Composition du dossier de demande d'aide :**

Les dossiers sont constitués en deux exemplaires :

Ils comprennent les pièces suivantes :

- soit une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public approuvant le projet, son plan de financement et sollicitant une subvention auprès du Département,
- soit une demande écrite du propriétaire, personne physique ou de l'organe dirigeant pour les personnes morales privées,
- extrait du registre du commerce et des sociétés, numéros de SIRET et APE pour les sociétés civiles immobilières et pour les sociétés civiles foncières,
- les numéros de SIRET et APE pour les Associations,
- un plan de financement,
- un devis estimatif détaillé,
- des photographies des éléments à restaurer ou mettre en valeur le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire pour les propriétaires privés.

## **Conditions :**

Le commencement d'exécution de l'opération ne peut intervenir avant la date de la décision attributive de la subvention prise par la Commission Permanente en cas d'urgence constatée.

La décision d'attribution de subvention est prise par la Commission Permanente du Conseil Général.

Elle fait ensuite l'objet :

- pour les bénéficiaires publics : d'un arrêté de subvention,
- pour les personnes morales ou physiques de droit privé : d'un arrêté pour les subventions inférieures à 10 000 €, ou d'une convention pour les subventions supérieures à 10 000 €.

**N.B. :** Les modalités détaillées de cette aide figurent dans le règlement modifié par le Conseil Général par délibération III-B1 du 22 avril 2011.

\_\_\_\_\_ s'adresser à : \_\_\_\_\_

LA DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE  
Service : Conservation du Patrimoine  
Tél. 02.51.44.26.70

